

# **DU CONSEIL CONSULTATIF COMMUNAL DES AINES DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

## **REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR**

### **CHAPITRE I. Dispositions générales**

Art. 1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par « aîné » : une personne de 60 ans au moins.

Art. 2. Le conseil consultatif remplit la mission de rendre, de sa propre initiative ou à la demande du conseil communal ou du collège des bourgmestre et échevins, des avis et des propositions sur les politiques d'intérêt communal, pour autant qu'elles aient trait aux aînés. Lorsque le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins s'écarte de l'avis du conseil consultatif, il justifie ce choix.

### **CHAPITRE II. Composition et critères d'admission du Conseil.**

Art. 3. Le CCCA est composé de membres effectifs et suppléants.

Art. 4. Le nombre de membres du conseil consultatif est impair. Il varie en fonction de la taille de la commune. Il ne peut être inférieur à 9, ni supérieur à 15.

Art. 5. § 1<sup>er</sup>. Le conseil consultatif comprend des personnes inscrites au registre de la population de la commune, à savoir, au moins :

- cinq membres, à titre individuel ;
  - quatre membres d'organisations compétentes en matière de politique des aînés.
- Le nombre de membres de la deuxième catégorie ne peut être supérieur à celui de la première catégorie.

§ 2. La composition du conseil consultatif respecte la proportionnalité de la représentation linguistique du conseil communal. Le conseil consultatif comporte au moins un membre francophone et au moins un membre néerlandophone.

Il est composé de membres du même sexe à hauteur maximum de deux tiers.

Si l'une des conditions fixées aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 n'est pas remplie, les avis du conseil consultatif ne sont pas émis de manière valable.

La composition du conseil consultatif se base sur une représentation équilibrée des différents quartiers de la commune, tels que repris dans le monitoring des quartiers.

§ 3. Le conseil consultatif compte également deux membres suppléants de chacune des catégories visées au § 1<sup>er</sup>, qui remplacent le membre effectif en cas d'empêchement.

Art. 6. La commune informe les aînés de l'existence du conseil consultatif et de la possibilité d'y participer.

Art. 7. Le conseil communal charge le collège des bourgmestre et échevins de lancer un appel à candidatures.

Le collège des bourgmestre et échevins établit une liste de candidats, remplissant les critères objectifs définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Sur la base de la liste visée au précédent alinéa, le conseil communal nomme les membres effectifs et les membres suppléants par une décision motivée.

Art. 8. Les membres du CCCA sont présentés au Conseil Communal et au collège communal, après un appel aux candidatures.

Art. 9. Le mandat des membres du conseil consultatif est renouvelé dans les 6 mois suivant le renouvellement du conseil communal. Il est renouvelable.

Art. 10. Les membres nommés élisent en leur sein un président, un vice-président et un secrétaire, un trésorier qui composent le Bureau, au sein duquel deux membres maximum relèvent du même régime linguistique.

Art. 11. Le mandat des membres du bureau au conseil du CCCA est renouvelé tous les 2 ans au mois de mai. La fonction présidentielle est limitée à 2 mandants consécutifs.

Art. 12. Le collège des bourgmestre et échevins désigne l'un de ses membres pour assister aux réunions du conseil consultatif, sans voix délibérative.

Le conseil du CPAS désigne l'un de ses membres pour assister aux réunions du conseil consultatif, sans voix délibérative.

Art. 13. Le Bourgmestre, l'échevin des affaires sociales et le Président du CPAS, sont membres de droit du conseil (sans voix délibérative).

Art. 14. Sera considérée comme démissionnaire, toute personne ayant 3 absences consécutives non justifiées, un courrier sera envoyé à la personne. Si celle-ci ne réagit pas au courrier, le CCCA procédera à son remplacement.

Toute personne qui se voit dans l'impossibilité de rester au CCCA enverra sa démission au président du Conseil.

### **CHAPITRE III. Attributions et pouvoir du Conseil Consultatif Communal des Aînés.**

Art. 15. IL est établi auprès du conseil communal, conformément à l'article L1122-35 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : un Conseil Consultatif des Aînés, (CCCA) ayant essentiellement pour mission :

a) PARTICIPATION : favoriser la prise de conscience des aînés au rôle qui leur revient dans la commune en suscitant chaque fois que possible leur participation.

b) EXPRESSION: leur fournir des occasions d'exprimer leurs opinions et préoccupations.

c) CONSULTATION: consulter la population concernée ainsi que divers groupes et organismes afin de déterminer quelles sont les questions d'actualité et faire part de celles-ci au conseil et à l'administration communale.

d) INFORMATION: faire connaître les désirs, aspirations et droits des aînés, et les informer sur les activités, initiatives et services qui les concernent plus particulièrement.

e) INTEGRATION: guider le conseil communal pour les questions relatives aux politiques, pratiques et programmes de la commune qui ont une incidence sur la vie des aînés, tant au plan moral que matériel, notamment celles qui tendent à l'intégration effective des aînés.

f) DIALOGUE: veiller à ce que des relations s'établissent entre personnes de générations différentes de manière à construire entre elles un dialogue permanent.

g) SENSIBILISATION: sensibiliser la population de la commune et les autorités publiques aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés.

h) PROMOTION: suggérer, favoriser, et appuyer toute initiative qui contribue à la promotion et à la défense du bien-être moral, social, économique et culturel des aînés.

i) COMMUNICATION: coordonner la diffusion, auprès des aînés et du public en général, des renseignements sur les décisions du conseil consultatif des aînés et de la commune qui les concernent.

j) CENTRALISATION: assurer un rôle fédérateur entre les activités, initiatives et associations qui ont pour objet de répondre aux attentes spécifiques des aînés et éventuellement initier des activités et projets innovants et nouveaux.

Le Conseil consultatif communal des aînés doit établir un dialogue et des relations réciproques avec les différents conseils existants sur la commune.

k) EVALUATION: évaluer l'efficacité des politiques et pratiques de la commune qui concernent particulièrement les aînés.

Art. 16. Le CCCA dispose d'un rôle consultatif.

Le pouvoir de décision appartient au Collège communal, au Conseil Communal, au Conseil de l'aide sociale, ou au Bureau Permanent chacun pour ce qui le concerne.

Art. 17. Le CCCA émet des avis, autant d'initiative, qu'à la demande de l'autorité communale et est tenu informé du suivi des projets qu'il a initiés.

Art. 18. Le CCCA ne s'immisce pas dans les activités des associations.

#### **CHAPITRE IV. Fonctionnement.**

Art. 19. En cas d'absence du (de la) Président(e), c'est un(e) vice-président(e) qui préside le CCCA.

La présidence peut être simple ou être une co-présidence.

Le président convoque le CCCA chaque fois qu'il le juge utile ou si 1/5ème au moins des membres lui en exprime le désir par écrit.

Art. 20. Le conseil consultatif se réunit au minimum quatre fois par an.

Le président envoie une convocation à tous les membres du conseil consultatif, indiquant la date, le lieu et l'heure de la réunion.

Chaque commune publie la date, le lieu et l'heure de ses réunions sur son site internet et dans le journal communal.

La convocation doit être adressée par écrit 15 jours francs avant la réunion au domicile des membres. L'ordre du jour de la réunion est envoyé au plus tard la semaine qui précède.

Art. 21. Le bureau du CCCA est composé du président, du vice-président, du trésorier des président(e)s des commissions, du secrétaire et de l'Echevin de l'Action social.

Art. 22. Secrétariat : le secrétariat est assumé par un(e) membre des services de l'administration communale. En cas d'empêchement du secrétaire, un membre du CCCA est invité à assumer la fonction et faire la liaison avec le secrétaire effectif.

Art. 23. Le secrétaire rédige les procès-verbaux bilingues des séances et assure la conservation des documents.

Les procès-verbaux mentionnent les personnes présentes, excusées et absentes, ainsi qu'un compte rendu des propositions, débats et décisions prises sur les sujets à l'ordre du jour de la réunion.

Le procès-verbal est joint au plus tard à la convocation de la réunion suivante. Il est éventuellement rectifié si nécessaire et approuvé au début de la prochaine séance.

Art. 24. Le CCCA ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres en fonction est présente.

Il pourra toutefois délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents sur les objets mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant que la convocation porte la mention « dernière convocation ».

Les résolutions sont prises à la majorité simple des suffrages des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 25. Le CCCA peut créer en son sein des commissions permanentes ou temporaires ; ces commissions sont chargées d'étudier des problèmes particuliers, d'en faire rapport au conseil et de préparer des avis.

Toutefois, l'avis définitif est rendu par le conseil.

Les commissions désignent en leur sein un président et un secrétaire.

Art. 26. Le CCCA peut d'initiative, appeler en consultation des experts. Ceux-ci n'ont pas de droit de vote.

Art. 27. Publicité à donner aux avis : S'il le juge nécessaire, le CCCA peut rendre possible la publication des avis qu'il a pris d'initiative, et avec l'accord de l'autorité communale, ceux pris à sa demande.

Art. 28. Le CCCA dresse un plan d'action général pour le temps du mandat ainsi que des rapports d'activités annuel qu'il transmet au conseil communal dans l'année qui suit l'exercice écoulé.

Art. 29. L'Administration Communale met une salle de réunion et les moyens nécessaires à la tenue des réunions ainsi qu'à l'organisation de ses activités à la disposition du CCCA.

Art. 30. Révision du R.O.I. : Le règlement d'ordre intérieur pourra être modifié ou adapté lors d'une réunion ordinaire du CCCA. Les 2/3 de voix sont néanmoins requises lors du vote.

Art.31. Les membres sont tenus à une discrétion et à un devoir de réserve quant au contenu des discussions des réunions surtout pour les sujets émanant du Collège et du Conseil communal.

#### **CHAPITRE V. - Dispositions transitoires**

Art.32. Les articles 6 à 12, 14 et 30 n'entreront en vigueur qu'après renouvellement du prochain Conseil Communal.

Le nouveau R.O.I ne pourra être validé qu'après approbation du conseil communal.